



Cahier des clauses particulières

Objet	Assistance et conseil en vue de la passation des marchés de mutuelle et de prévoyance de l'Inrap
Consultation N°	013SE2026
Montant	Forfaitaire

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus par les articles R2191-60 à R2191-61 du Code de la commande publique

La chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INRAP

Présentation générique

L'Inrap a été créé en 2002, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, qui offre pour la première fois un cadre juridique à l'intervention des archéologues en amont des chantiers d'aménagement. Établissement public administratif, il est placé sous la double tutelle des ministères de la Culture et de la Communication et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Sa création signe la volonté de l'Etat, de concilier une double exigence : l'aménagement du territoire et la préservation du patrimoine par l'étude.

La loi (art. L. 523-1 du Code du patrimoine) confère à l'Inrap trois missions :

Il est opérateur des travaux et des études de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive,

Il assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats,

Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Le contrat d'objectifs et de performance constitue, pour l'Inrap, un outil structurant du pilotage stratégique et de la relation avec ses ministères de tutelle. Le contrat définit pour quatre ans, les engagements de l'Inrap et de l'État, représenté par ses ministères de tutelle.

L'article R. 545-25-1 du code du patrimoine dispose que « La politique scientifique et culturelle de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'État. Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions qui lui sont assignées et des moyens que l'État s'engage à mettre à sa disposition. Un rapport de performance rend compte chaque année de l'état d'avancement dans la réalisation de ces objectifs. ».

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues de l'Inrap interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour sauvegarder le patrimoine archéologique.

De compétence nationale, incluant les territoires ultramarins, et sur l'ensemble des périodes chronologiques, de la Préhistoire à nos jours, l'Institut intervient dans tout type de contexte : urbain, rural, tracés autoroutiers ou ferrés, milieux souterrains et subaquatiques.

Les opérations d'archéologie préventive que l'Institut mène sur l'ensemble du territoire lui permettent de développer et de renouveler le savoir archéologique.

À l'issue des chantiers, l'Inrap assure l'analyse et l'interprétation des données de fouille et leur diffusion auprès de la communauté scientifique. Ses missions s'étendent à la diffusion de la connaissance archéologique au public le plus large : visites de chantiers, expositions, publications, conférences, production audiovisuelle, etc. Chaque année depuis 2009, sous l'égide du Ministère de la Culture, l'Institut organise les Journées Européennes de l'Archéologie.

L'Inrap s'appuie sur des équipes pluridisciplinaires et expérimentées, présentes dans l'ensemble des régions au plus près des projets d'aménagement. L'expertise scientifique des archéologues de l'Inrap s'illustre également dans le cadre de projets internationaux.

L'activité de l'Institut est dépendante de la politique d'aménagement du territoire et de la réglementation des services de l'État.

L'Institut réalise chaque année quelque 1 800 diagnostics archéologiques et plus de 200 fouilles, en France Hexagonale et en Drom, pour le compte des aménageurs privés et publics. **L'Institut œuvre en lien étroit avec les maîtres d'ouvrage** chargés des divers programmes d'aménagement. L'Inrap est en relation chaque année avec plus de 700 partenaires privés et publics : aménageurs fonciers, sociétés d'autoroutes, exploitants de carrière, conseils régionaux, conseils départementaux, communautés de communes, villes, entreprises publiques, offices HLM.

L'Inrap, établissement public à caractère administratif, est soumis au code de la commande publique.

L'organisation de l'Inrap

Fort de ses 2 200 agents répartis dans 8 directions régionales et interrégionales (DIR), 42 centres de recherches archéologiques (CRA) et un siège à Paris, l'Inrap est le principal intervenant en archéologie préventive, dans un marché concurrentiel.

La structure organisationnelle

L'organisation de l'établissement est largement déconcentrée de façon à favoriser l'articulation entre le niveau national, celui de la définition des orientations et des procédures, ainsi que du pilotage de l'activité globale et le niveau interrégional, celui de la programmation de l'activité opérationnelle et de la mise en œuvre des moyens nécessaires à sa réalisation.

Le siège situé à Paris :

- Le Président,
- Le Directeur général délégué,
- Le Secrétaire général,

Les directions régionales et interrégionales :

8 directions régionales et interrégionales (DIR) et 42 centres de recherches archéologiques (CRA)

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Centre Île-de-France
- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est
- Grand Ouest
- Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
- Hauts-de-France
- Midi-Méditerranée

Les effectifs

- Au 31 décembre 2024, l'Inrap compte 2180 agents.
- Il s'agit majoritairement d'agents contractuels de droit public,
- Les agents sont répartis entre le siège, les 8 directions inter-régionales et les 42 CRA,
- La répartition des effectifs par genre reste équilibrée,
- La pyramide des âges est vieillissante avec 69% de la population qui a 45 ans et plus,
- L'Inrap adapte ses moyens humains aux réalités locales, tout en poursuivant un redéploiement maîtrisé des CDD selon les besoins opérationnels,
- Le nombre d'agents en situation de handicap est stable, 113 bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Contexte

L'INRAP procèdera au cours du premier trimestre 2027 à la mise en concurrence d'organismes de protection sociale complémentaire tels que définis par l'**ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021** et conformément aux dispositions du **décret n° 2022-633 du 22 avril 2022** relatif à la protection sociale complémentaire en matière de santé en vue de conclure un contrat ayant pour objet la couverture dite complémentaire santé et la couverture prévoyance dont bénéficient actuellement ses 2180 agents contractuels et fonctionnaires de l'Etat.

Par la présente procédure, l'INRAP recherche les services d'un opérateur économique pour l'assister

et le conseiller pour mener à bien la passation des marchés d'assurance complémentaire santé et de prévoyance.

2.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation d'assistance et de conseil en vue de la passation des marchés d'assurance complémentaire santé et de prévoyance pour le personnel de l'Inrap.

2.3 Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et reste en vigueur pendant 20 mois.

Dans l'hypothèse où la procédure de mise en concurrence ne pourrait aboutir au choix d'un ou plusieurs organismes. Une nouvelle procédure de mise en concurrence serait alors initiée. La durée du marché précitée inclut cette nouvelle mise en concurrence.

La personne publique peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de dénonciation du marché. Cette décision sera adressée au titulaire par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois. Elle s'exécute sans indemnité pour le titulaire.

2.4 Périmètre du marché

Sur le plan territorial

Les réunions se tiennent au siège de l'Inrap, situé à Paris ou en visioconférence. Elles associent le titulaire, l'Inrap et / ou les représentants du personnel. Elles sont au minimum au nombre de 5.

Les travaux de rédaction et de préparation sont réalisés dans les locaux du titulaire.

Sur le plan fonctionnel

Cette mission concerne les marchés d'assurance complémentaire santé et de prévoyance pour l'ensemble du personnel de l'Inrap.

2.5 Personnes responsables de la conduite des prestations

Pour la personne publique

La personne responsable de la conduite des prestations est la directrice des ressources humaines ou son représentant dûment habilité.

Elle est chargée de suivre l'exécution de l'ensemble des prestations et est l'interlocuteur du titulaire. Elle répond à toute question d'ordre technique et organisationnelle. La responsable du service des marchés publics est le relais pour toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

Pour le titulaire

Le titulaire désignera, en fonction de l'équipe proposée dans son offre, dans les 15 jours suivant la notification du marché, une personne pour le représenter auprès de la personne publique pour toute question touchant la réalisation des prestations. Cette personne est l'interlocutrice de l'Inrap.

Cet interlocuteur, accepté par la personne publique, est le correspondant unique de la personne publique ; il assure la conduite totale de la prestation.

La bonne exécution des prestations prévues au marché dépend essentiellement du chef de projet qui nommément désigné pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les qualifications au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. La personne publique a alors la faculté de le récuser. En cas d'impossibilité de trouver un successeur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Cependant, sauf cas de force majeure, le titulaire s'engage à maintenir en place le chef de projet pendant toute la durée du marché, faute de quoi, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 Définition de la mission

La mission du prestataire se décompose de façon suivante :

Phase 1 : Etat des lieux et de définition des besoins

Objectifs :

1. Analyse de l'Accord d'établissement relatif à la protection sociale complémentaire à l'Inrap Accord du 11 juillet 2012 - révision année 2022
2. Analyse de l'existant au regard des contraintes juridiques, sociales et budgétaires
3. Audit des comptes annuels de la mutuelle et de la prévoyance
4. Synthèse sur le rapport qualité / prix des prestations existantes
5. Propositions d'améliorations en termes des prestations et/ou d'économies financières

Cette phase a pour finalité la définition du besoin exact en mutuelle et prévoyance de l'Institut dans un souci d'économie et d'optimisation des coûts actuels.

Rendus / livrables :

1. Rapport d'analyse de l'accord collectif du 11 juillet 2012 - révision année 2022

Le titulaire propose de modifications conformément aux évolutions réglementaires. Le titulaire peut proposer des axes d'amélioration de l'accord collectif. Le titulaire effectue ce rapport dans les 30 jours suivants la notification du présent marché et le présente à l'Inrap et ses représentants du personnel.

2. Rapport d'audit des couvertures actuelles et des comptes annuels de la mutuelle et de la prévoyance notamment pour ajuster les provisions de la prévoyance.

Le titulaire prend en compte la liste des encours au 31 décembre 2025, les données financières (comptes frais de santé et comptes prévoyance) les marchés actuels d'assurance frais de santé et de prévoyance ainsi que les conditions générales et particulières des différents contrats collectifs actuels assurant les risques frais de santé et prévoyance. Le titulaire effectue ce rapport dans les 30 jours suivants la notification du présent marché et le présente à l'Inrap et ses représentants du personnel.

3. Etude des besoins et des risques à couvrir.

Sur la base du rapport d'audit, le titulaire détermine avec les représentants précités la politique relative à la complémentaire santé et à la prévoyance. Il apporte des conseils et

préconisations sur les prestations et les économies financières en fonction du budget de l'Inrap et de l'estimation financière des risques couverts. Il présente cette étude pour validation par l'Inrap dans un délai maximal de 30 jours à compter de la présentation du rapport d'audit.

Les rendus seront présentés lors de réunions en présentiel dans les locaux de l'Inrap ou par visioconférence.

Phase 2 : Assistance à la passation des marchés

Objectifs :

1. Assistance concernant la réglementation en vigueur et ses conséquences quant à la renégociation des conditions actuelles d'exécution des contrats d'assurance complémentaire santé et de prévoyance
2. Conseil sur les choix relatifs aux conditions de l'adhésion des agents aux régimes, aux possibilités et niveaux de garanties ainsi qu'aux coûts associés permettant d'optimiser au mieux les deux régimes.
3. Sourcing des prestataires susceptibles de répondre
4. Définition de l'allotissement
5. Aide au choix de la procédure de mise en concurrence la plus adaptée aux montants et aux caractéristiques du marché, dans le respect de la réglementation.
6. Assistance à la rédaction des pièces contractuelles (CCTP et annexes éventuelles, CCAP et acte d'engagement), au choix des critères d'attribution et le conseil sur les mémoires techniques. Ces pièces seront envoyées pour validation à l'Inrap. La version finale du dossier de consultation relève de la compétence de l'Inrap.
7. Assistance à une réunion avec la directrice des ressources humaines ou son représentant dûment habilité et la responsable du service des marchés publics. Cette réunion se tiendra soit en présentiel au siège de l'Inrap soit par visioconférence.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations décrites ci-dessus dans un délai devant permettre de lancer la consultation au plus tard le 31 mars 2027.

Rendus / livrables :

1. Sourcing des sociétés susceptibles de répondre à la consultation
 - a. Le titulaire devra rechercher et contacter les sociétés pouvant répondre à la consultation.
 - b. Il établira une liste de ces sociétés et la communiquera à l'Inrap.
2. Conseil sur les choix relatifs à la structure des marchés
3. Conseil sur la procédure de consultation la plus adéquate avec élaboration d'un calendrier dans le respect de la réglementation en vigueur et des décisions de l'Inrap
4. Les pièces contractuelles qui comprennent notamment les garanties et les clauses devant y figurer
5. Les critères d'attribution

L'ensemble des livrables seront conformes aux modèles remis par l'Inrap.

Le titulaire devra se conformer aux règles et formalisme de la commande publique.

Dans les mêmes conditions et sans honoraires complémentaires, le titulaire assistera l'établissement pour l'engagement d'une nouvelle procédure lorsqu'un ou plusieurs lots seront infructueux ou après une procédure de recours contentieuse.

Les rendus seront présentés lors de réunions mensuelles en présentiel dans les locaux de l'Inrap ou par visioconférence.

Phase 3 : Consultation et analyse des offres

Objectifs :

1. Répondre aux questions des candidats durant la consultation.
2. Analyser les offres financières et techniques.
3. Formaliser le ou les rapport(s) d'analyse des offres en fonction de l'allotissement
4. Accompagner et conseiller l'Inrap jusqu'à la notification des marchés.

Pendant la consultation, le service des marchés transmettra au titulaire les questions reçues des candidats. Il est demandé au titulaire de transmettre, dans un délai maximal de 3 jours calendaires, ses réponses au service des marchés qui les enverra aux candidats via le site PLACE.

L'analyse des offres se fait selon les critères d'attribution afin d'évaluer la réalité concrète des prestations proposées. Elle fait l'objet d'un rapport d'analyse.

Elle sera concentrée sur une période courte pour une présentation du rapport d'analyse à l'Inrap et ses représentants du personnel au plus tard le 30 Avril 2027.

Le rapport d'analyse sera soumis au CSA courant juin 2027. Une date précise vous sera communiqué en au plus tard au mois de février 2027.

Cette date est impérative car le choix du (des) titulaire(s) des marchés de mutuelle et de prévoyance doit être présenté au conseil d'administration de l'Inrap prévu début juillet 2027. Il n'est pas demandé au titulaire du marché d'assistance d'être présent au conseil d'administration.

Cette phase comprend aussi la préparation et l'assistance à (aux) la réunion(s) avec les organisations syndicales.

Rendus / Livrables :

1. Grilles d'analyse des offres

Le titulaire présentera pour validation ses grilles d'analyse offrant la transparence et l'objectivité des classements.

2. Rapport d'analyse des offres

Le titulaire adressera à l'établissement le ou les rapports d'analyse des offres dont les propositions de choix feront l'objet d'une validation par l'établissement.

Le ou les rapports devront être présentés lors de réunions dans les locaux de l'Inrap ou en visioconférence.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs lots infructueux, le titulaire devra assister l'Inrap, dans le cadre d'une nouvelle procédure, sans honoraires complémentaires pour les prestations décrites dans cette phase.

Phase 4 : Négociation des contrats d'application pour la mutuelle et la prévoyance

Objectifs :

Préparation et assistance à la négociation des contrats d'application avec le(s) titulaire(s) des marchés de mutuelle et de prévoyance.

Cette négociation se fera en présence de la directrice des ressources humaines et/ou son représentant dûment habilité et les organisations syndicales.

Cette négociation doit être terminée au plus tard le 30 août 2027 car les notifications des marchés de mutuelle et de prévoyance doivent impérativement être effectuées avant fin octobre 2027.

Rendus / Livrables :

Les contrats d'application pour la mutuelle et la prévoyance.

Phase 5 : Conseil et accompagnement dans la mise en place des (du) nouveaux marchés et des contrats d'application

Phase d'une durée de 5 mois - 3 mois avant le démarrage des marchés, 2 mois après.

Objectifs :

1. Assister et conseiller l'Institut lors de la mise en place des nouveaux marchés et contrats d'application et les relations avec les nouveaux titulaires.
2. S'assurer du respect des obligations des titulaires des marchés.
3. Réaliser les outils de présentation des marchés.
4. Mettre en place les outils de reporting et de suivi financier des marchés auprès de la direction des ressources humaines.

À tout moment et pendant toute la durée de la phase, l'établissement pourra consulter le titulaire (par téléphone et/ou courriel) pour toutes questions relatives à cette mise en place.

Rendus / livrables :

1. Comptes rendus d'avancement de la mise en place des marchés et contrats d'application.
2. Outils de présentation des marchés à transmettre au minimum 2 mois avant le démarrage des marchés.
3. Outils de reporting et de suivi financier des marchés et contrats d'application à transmettre en concertation avec les titulaires au minimum 1 mois après le démarrage des marchés.

Les comptes-rendus, outils de présentation, de reporting et de suivi financier seront envoyés par courriel aux personnes désignés à l'article 2.5 du présent CCP.

3.2 Planning d'exécution

Les marchés de mutuelle et de prévoyance devant impérativement être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2028 et ne pouvant supporter aucun dépassement de cette date, le titulaire du présent marché doit respecter le planning suivant.

Tout retard par rapport à ce planning fera l'objet de pénalités, telles que définies à l'article 7 du présent CCP.

Période	Livrables
T ₀ = date de notification + 30 jours	Rapport d'analyse accord collectif et d'audit
T ₁ = au plus tard 30 jours après la remise du rapport d'audit	Etude des besoins et des risques à couvrir
T ₄ = au plus tard le 1 ^{er} Décembre 2026	Pièces contractuelles + critères d'attribution
T ₁ = au plus tard le 1 ^{er} Mars 2027	Rapport d'analyse des offres
T ₄ = au plus tard le 1 ^{er} septembre 2027	Contrats d'application de la mutuelle et de la prévoyance

ARTICLE 4 : PRIX - MONTANT

4.1 Montant

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement.

4.2 Forme et contenu des prix

Les prestations du présent marché, détaillées dans à l'article 3 du présent marché, sont traitées à prix forfaitaire.

Ces prix sont spécifiés à l'acte d'engagement.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur.

Les prix sont réputés :

- Inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux et annexes, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices, y compris la cession des droits d'auteur
- Tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;
- Établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, mois Mo.
- Fermes pendant toute la durée du marché.

Le mois Mo est fixé à Mars 2026

Les déplacements au Siège de l'Inrap sont inclus dans les prix forfaitaires présentés par le titulaire.
Le prix d'une réunion en présentiel ou en visioconférence est le même.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Modalités de règlement spécifique

Avance

Sans objet.

Retenue de garantie

Sans objet

Acomptes

Les prestations dont la durée est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant.

Le montant de l'acompte est arrêté par l'Inrap, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif. Ils sont versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Inrap.

5.2 Facturation des prestations

5.2.1 Modalités générales de facturation

Pour chaque phase, les factures sont émises à compter de la constatation de l'avancement de la phase. Elles sont émises à minima mensuellement.

Le titulaire établira sa facture en fonction du taux d'avancement et des montants de chaque phase figurant à l'acte d'engagement. Elle devra faire référence au présent marché.

5.2.2 Remise des factures

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra **obligatoirement** préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ou de livraison ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;

- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

5.3 Paiement

5.3.1 Conditions de paiement

Le paiement des prestations s'effectue après service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/PI et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R.2192-12 du Code de la commande publique.

5.3.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

La demande de paiement étant transmise par voie électronique, la date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

5.3.3 Interruption du délai de paiement

Conformément à l'article R.2197-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

5.3.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de

huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que les prestations réalisées sont conformes à l'attente de la personne publique exprimée dans le CCP.

Le titulaire adresse les livrables attendus par courriel au représentant désigné de l'Inrap. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jour calendaire, à compter de l'accusé de réception du ou des livrables, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

Sa décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations sera valablement prononcée par courriel.

En cas de réfaction, son montant est de 10% de la valeur HT de la prestation présentant une qualité insuffisante mais qui peut être admise en l'état.

ARTICLE 7 : PENALITES - REFACTION

Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

7.1 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

En cas de non-respect des délais définis dans le planning de l'Inrap, le Titulaire sera passible, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard qui s'établissent à soixante-quinze euros par jour calendaire de retard.

7.2 Pénalités pour inexécution

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 10% de la valeur HT de la prestation concernée en cas de prestations non exécutées.

7.3. Réfaction

En cas de prestations présentant une qualité insuffisante, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra décider d'admettre les prestations concernées avec réfaction.

Le montant de la réfaction est de 10% du montant HT de la phase concernée.

Le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations est de 10 jours calendaires à compter de la notification de la décision de réfaction au titulaire.

7.4 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

7.5 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité

Si le titulaire ne met pas à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dues après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RESULTAT

8.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution des livrables attendus.

8.2 Garantie

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle d'éléments fournis au titre du présent marché.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'article 35 « Régime des résultats » est applicable aux prestations objets du présent marché

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 35 du CCAG PI. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut utiliser librement, sauf pour une exploitation commerciale, les résultats des prestations pour les besoins de l'activité de l'Institut et pour la passation de procédures de marchés publics.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Ces droits ou titres de toute natures afférents aux résultats sont concédés pour la durée des droits d'auteur. Cette concession est applicable au monde entier.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

10.1 Assurances

Le Titulaire certifie qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile professionnelle » et qu'il est à jour de ses cotisations.

Il reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

- de son personnel en activité,
- des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations,
- d'événements engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations.

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

10.2 Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

10.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, le titulaire assumera, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

10.4 Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le Titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

10.5 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

10.5 Charte d'engagement

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le titulaire devra s'engager sur les déclarations suivantes :

AGREMENT : Le titulaire répondra aux conditions d'exercice de la profession de consultant en assurance dont dispose l'article 1 de l'arrêté du 1er décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Par décision en date du 10 février 2014 (n° 367262) le Conseil d'État a jugé qu'une mission d'assistance et de conseil en assurance n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 512-1 du Code des assurances relatives à l'intermédiation en assurance (inscription au registre de l'ORIAS).

INDEPENDANCE : Le titulaire déclarera n'avoir aucune relation, partenariat ou actionnariat, de quelque nature que ce soit, avec des fournisseurs et prestataires de services en relation avec la mission (assureurs, courtiers, agents généraux).

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DE CREANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 43 du CCAG/PI.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Le marché est alors résilié aux torts du titulaire selon les modalités du chapitre VII du CCAG/PI.

En outre, la personne publique peut résilier de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG/PI.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

Le refus ou l'impossibilité pour le titulaire de se soumettre à cette injonction peut entraîner la résiliation du marché.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Depuis l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données, (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les candidats au présent marché public ou accord-cadre et l'acheteur doivent mettre en place les mesures appropriées en conformité avec la réglementation.

Par les candidats :

Les candidats s'engagent à mettre en oeuvre toutes les mesures au titre du RGDP pour les données qu'ils ont collectées au cours de la procédure de passation du présent marché ou accord-cadre. Cet engagement s'applique aussi en cas de co-traitance et de sous-traitance. Tout manquement au RGPD sera susceptible d'entraîner des sanctions.

Par l'acheteur :

Les informations recueillies concernant le candidat, le sous-traitant, le co-contractant font l'objet d'un traitement destiné au représentant de l'acheteur.

Pour la finalité suivante : communication durant la passation du marché ou de l'accord-cadre.

Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics.

Les données personnelles sont conservées au même titre et conditions d'archivage que celles

prévues aux articles R2184-12 et R2184-13 du Code de la commande publique.
Conformément à la réglementation relative à la protection des données et notamment au Règlement général sur la protection des données (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016), les candidats bénéficient à tout moment, dans le cadre du présent traitement, du droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, du droit à leur rectification ou leur effacement, ou encore d'un droit à la portabilité de leurs données. Pour exercer un de ces droits, ils pourront saisir le délégué à la protection des données désignée par l'acheteur.

Adresse courriel du délégué :

Maître Anne RENARD

donnees-personnelles@inrap.fr

S'ils estiment, par ailleurs, après cette prise de contact, que leurs droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, ils pourront adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr)

ARTICLE 15 : CYBERSECURITE

15.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues dans le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018, sont applicables au présent marché.

15.2 Dispositions particulières

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire dans le cadre de la prestation devra se conformer aux règles de sécurité suivantes :

Dans le cas d'une connexion interne sur le réseau informatique de l'Inrap :

- Sauf autorisation expresse, obligation d'utiliser un poste informatique mis à disposition par l'Inrap et interdiction de connecter des équipements au réseau local, non validés préalablement par l'Inrap ;
- Interdiction d'ajouter, de retirer ou de modifier des autorisations, des logiciels, des paramètres système sur un équipement mis à disposition par l'Inrap.

Dans le cas d'une connexion depuis un point extérieur au réseau informatique de l'Inrap :

- La connexion doit être réalisée par un intervenant identifié, en utilisant un logiciel client VPN fourni par l'Inrap ;
- La configuration du poste informatique et de l'infrastructure réseau utilisés par le prestataire devront permettre d'assurer une sécurisation de la session de communication conforme à l'état de l'art. Il est en particulier requis que
 - Le poste de travail bénéficie des mises à jour de sécurité de l'éditeur du système d'exploitation et d'une protection antivirale à jour ;
 - Le poste de travail soit attribué de façon nominative à l'intervenant, avec une session sécurisée par tout moyen adapté (mot de passe, carte à puce, ...).

Dans tous les cas d'utilisation des ressources réseaux et système de l'Inrap :

- la « Charte de bon usage de la messagerie électronique, des ressources informatiques et des services internet » et la charte engagement est applicable.
- Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne devra pas tenter d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.
- Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra respecter vis à vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Inrap ou dont l'Inrap possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Inrap tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code Pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

ARTICLE 16 : Développement durable

16.1 Environnemental

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations intellectuelles objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, Via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché. Le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant. En outre conformément aux articles 7 et suivants du CCAG PI portant " Protection de l'environnement, sécurité et santé": Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (L'Inrap).

Le titulaire veille à :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.2 Social

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG PI: les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant: service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG/PI par le présent marché comme suit :

- Article 2.3 « durée » du présent CCP et l'article 8 « durée d'exécution » dérogent à l'article 40 du CCAG/PI.
- Article 5 : « Opérations de vérification » du présent CCP déroge à l'article 28 du CCAG/PI
- Article 7 « Pénalités » du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/PI
- Article 9 « pièces constitutives du marché » de l'acte d'engagement déroge à l'article 4.1 du CCAG /PI